



**AVIS n° 04/2024  
du 16 février 2024  
concernant le projet de délibération relative aux  
activités professionnelles en milieu hyperbare**

**Présenté par la CEETF<sup>1</sup> et la CSPS<sup>2</sup> :**  
**Le président CPCS et rapporteur**

**CEETF :**

M. Jean SAUSSAY

**La présidente CEETF et rapporteure**

**CSPS :**

Mme Corinne QUINTY

**Dossier suivi par :**

Mme Naomy ALI, chargée d'études stagiaire, et Laetitia MORVILLE, secrétaire.

---

<sup>1</sup> CEETF: commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation

<sup>2</sup> CPCS : commission de la santé et de la protection sociale

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 18 janvier 2024 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération relative aux activités professionnelles en milieu hyperbare, selon la procédure normale.

La commission de la santé et de la protection sociale ainsi que celle de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, en charge du dossier, ont auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

## Avis n° 04/2024

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Les activités professionnelles en milieu hyperbare sont actuellement régies par l'arrêté n°79-458/CG du 13 novembre 1979. Toutefois, la pose du tuyau de VALE NC en 2008 a marqué une hausse de l'activité, liée notamment à la réalisation d'ouvrages maritimes, à leur maintenance et leur entretien. La réglementation ne répondant plus aux enjeux de sécurité, les professionnels se sont référés aux règles applicables dans l'hexagone et à l'international.

L'hyperbarie est l'état d'un milieu dans lequel la pression est supérieure à la pression atmosphérique normale. Elle peut être humide, pour les opérations sous-marines et subaquatiques, ou sèche, pour les opérations effectuées en atmosphère sèche. Le présent projet de délibération concerne les activités en hyperbarie humide. Ces activités relèvent de la mention A en ce qui concerne les travaux subaquatiques industriels, de génie civil ou maritime, ou de la mention B en ce qui concerne les interventions subaquatiques (archéologie, médias, secours et sécurité...).

Le travail sous-marin est une des activités les plus dangereuses en raison de l'environnement de travail ainsi que des équipements et outils utilisés. Il est nécessaire de disposer d'un cadre réglementaire afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Est présenté au CESE-NC, un projet de délibération relatif aux activités professionnelles en milieu hyperbare.

Il propose une refonte de la réglementation obsolète articulée autour de trois grands objectifs :

- L'introduction de la notion de prévention des risques dans le milieu hyperbare :

Ce projet de délibération constitue une avancée majeure par l'intégration de l'évaluation des risques professionnels dans les activités hyperbares et la prévention des risques. Cette prévention comprend la création d'un manuel sécurité hyperbare propre à l'entreprise, une notice de poste, une fiche sécurité de l'opération ainsi que l'encadrement du cas des groupements d'entreprises hyperbares.

Les procédures de travail et de secours et l'ensemble des paramètres techniques de chaque méthode (mention A et mention B) seront fixés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sont également prévues par le projet:

- la détermination et l'analyse des gaz et mélanges gazeux,
- la fourniture des équipements de protection individuelle et de secours adaptés à l'opération,
- la surveillance médicale des travailleurs exposés,
- la déclaration d'incident.

- La mise en place d'une formation adéquate des travailleurs :

Les travailleurs exposés au risque hyperbare devront être titulaires du certificat d'aptitude à l'hyperbarie, complété par le livret individuel qui suit le travailleur tout au long de sa vie professionnelle.

Les organismes de formation seront agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à condition qu'ils soient accrédités par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Les métiers de la mention A seront ouverts à l'alternance, ce qui favorise l'accès et la connaissance de la profession avec une mise en pratique dans l'entreprise.

- L'organisation de l'activité professionnelle en milieu hyperbare :

L'encadrement de l'organisation du travail en milieu hyperbare concerne la déclaration obligatoire d'ouverture de chantier, la responsabilité de l'employeur dans la composition et l'organisation de l'équipe d'intervention ou de travaux ainsi que la détermination des conditions d'intervention et d'exécution des travaux en milieu hyperbare. L'employeur devra ainsi être vigilant aux conditions générales d'intervention et d'exécution des travaux, aux limitations des durées maximales d'immersion des travailleurs, aux conditions de plongée en apnée et aux équipements de travail. Les situations exceptionnelles d'intervention ou de travaux sont également encadrées.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaires, les conseillers notent que les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont procédé à une large consultation des différents acteurs du secteur au travers des réunions de la commission hyperbare, et les en félicitent. Toutefois, la refonte de la réglementation des activités professionnelles doit prendre en compte tous les acteurs concernés.

- Sur la formation des professionnels

Un des enjeux de cette refonte est la mise en place d'une formation adéquate des travailleurs en milieu hyperbare.

Le projet de délibération prévoit un encadrement de la formation à l'article 28, ainsi que des prérequis à l'exercice des activités professionnelles en hyperbarie à l'article 29. Désormais, tout travailleur exerçant une activité professionnelle devra être titulaire du certificat d'aptitude hyperbare (CAH) qui témoigne d'un niveau de qualification. Ce certificat correspond à un type d'activité (mention A, B, C, D) et à un niveau de profondeur (classe<sup>3</sup>). Il peut être complété par une option qualificative spécifique. Sa durée de validité est de 5 ans<sup>4</sup> et il fait l'objet d'un renouvellement au cours de la 5<sup>ème</sup> année.

De plus, les entreprises devront être dotées d'un conseiller à la prévention hyperbare qui nécessitera un certificat spécifique.

Les conseillers remarquent que le territoire ne dispose pas, à l'heure actuelle, des formations qui permettent de mettre en conformité les professionnels. Un dispositif de formation devra donc être créé. Toutefois, il a été porté à leur connaissance que les certifications mentionnées précédemment ne figurent pas au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC), alors que leur inscription est nécessaire pour l'organisation de formations.

**Recommandation n°01 : Inscrire la certification aux aptitudes à l'hyperbarie, ainsi que celle de conseiller à la prévention hyperbare, au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.**

De plus, l'article 28,I,1) mentionne que le certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) est délivré à l'issue d'une formation ou d'une validation des acquis d'expérience (VAE). La Nouvelle-Calédonie doit se doter des moyens nécessaires pour assurer cette validation des acquis.

---

<sup>3</sup> Article 29, I, 2) : *“La classe définissant, compte tenu de la pression relative maximale, la zone dans laquelle le travailleur peut intervenir ou la zone d'intervention ou de travaux pour laquelle le conseiller à la prévention hyperbare peut proposer les mesures de préventions adaptées”*

<sup>4</sup> Source : Rapport au congrès de la Nouvelle-Calédonie

Les commissions ont également relevé que les formations sont relativement onéreuses. Si le FIAF<sup>5</sup> est en mesure de soutenir les salariés, qu'en est-il des travailleurs indépendants ?

Il serait opportun d'envisager une classification directe pour les personnes justifiant de plus d'une expérience de terrain suffisante. Il convient de prévoir un encadrement fondé sur les compétences de la personne.

**Recommandation n°02 : Envisager une classification directe des professionnels justifiant d'une expérience suffisante pour permettre aux scaphandriers en activité de continuer d'exercer.**

La formation est un sujet important pour l'institution. Les conseillers proposent que soit organisé un accompagnement des travailleurs à la certification hyperbare (CAH). Cet accompagnement pourrait comprendre la mise en œuvre de formations de remise à niveau. Des personnes exerçant une profession dans le milieu hyperbare peuvent être sorties des bancs de l'école depuis de nombreuses années et la validation d'un examen théorique peut leur porter préjudice. Une formation de remise à niveau ne peut qu'être bénéfique.

**Recommandation n°03 : Organiser des formations de remise à niveau pour l'obtention de la certification.**

Le travail sous-marin présente de nombreux risques, tel que la présence de prédateurs marins dans l'environnement de travail. Un accident de plongée implique la participation de l'équipage à la prise en charge du blessé en prodiguant les gestes de premiers secours notamment. Il serait bénéfique de garantir la formation aux premiers secours des personnes intervenant en milieu hyperbare. Celle-ci pourrait prendre place lors de la formation de revalidation du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

**Recommandation n°04 : Prévoir la formation aux premiers secours lors de la revalidation du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.**

- Sur l'exercice des interventions ou opérations

Les équipes réalisant une intervention ou des travaux en milieu hyperbare sont constituée de 4 personnes : un pilote, un opérateur intervenant en milieu hyperbare, un plongeur de secours et un chef d'opération. La structure des équipes ne tient pas compte de la mention (A ou B) des activités professionnelles. Les conseillers observent que la différence entre les mentions A et B n'est pas précise. Or, cette distinction serait nécessaire pour les conditions d'exercice des activités.

**Recommandation n°05 : Préciser la distinction entre les mentions A et B.**

---

<sup>5</sup> Le Fonds Interpersonnel d'Assurance Formation

L'assemblée remarque que réglementer la composition des équipes impose aux professionnels de se rassembler. Les travailleurs indépendants sont nombreux dans le secteur. Ce rassemblement des professionnels entraînera une hausse des coûts de prestation.

L'article 44 prévoit que pour les interventions ou travaux ne nécessitant pas de palier de décompression, le délai d'accès au caisson ne peut dépasser 6 heures. Cette disposition peut empêcher la réalisation de certaines d'interventions. A titre d'exemple, du fait de l'éloignement géographique, des interventions à Poindimié pourraient être rendues impossibles par cette disposition, en l'absence de précisions.

**Recommandation n°06 : Prendre en compte les spécificités géographiques de la Nouvelle-Calédonie et la nature des interventions dans la définition d'un délai d'accès.**

L'article 28 demande qu'en plus du CAH ou du titre professionnel, la personne intervenant en milieu hyperbare soit titulaire d'une qualification à la conduite des navires. Ni le contenu, ni la forme de cette qualification n'est précisé par le texte. De plus, cette dernière représente une contrainte pour l'activité de plongeur puisqu'elle restreint le nombre de potentiels plongeurs. En pratique, des prestataires sont souvent mobilisés pour la mise à disposition de moyens navigants et ces personnes sont titulaires des permis nécessaires à la conduite de navires.

**Recommandation n°07: Préciser le contenu et la forme de la qualification à la conduite des navires.**

Afin de ne pas pénaliser les personnes qui exercent aujourd'hui sans détenir le certificat d'aptitude à l'hyperbarie, un délai transitoire de 36 mois a été fixé. Ce délai paraît suffisant pour se mettre en conformité.

Durant cette période, l'article 58,I,1) prévoit que seules les personnes titulaires d'un niveau III FFESSM<sup>6</sup> peuvent intervenir en immersion dans des opérations relevant de la mention A. Qu'en est-il des personnes titulaires de brevets délivrés par la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) ? Les brevets délivrés par la FFESSM sont reconnus mondialement grâce aux équivalences internationales du label CMAS.

**Recommandation n°08 : Garantir la reconnaissance des équivalences des brevets.**

- Sur le suivi médical des travailleurs hyperbares

De fortes inquiétudes ont été émises lors des auditions concernant le suivi médical des travailleurs en milieu hyperbare.

---

<sup>6</sup> La Fédération française d'études et de sports sous-marins

Le projet de délibération opère un renvoi aux dispositions du chapitre III du titre VI du livre II du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Le risque hyperbare fait partie des postes présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité d'un travailleur ou pour celle de ses collègues et impose un suivi médical renforcé. Ainsi, les salariés exposés aux risque hyperbare devront effectuer un examen médical d'aptitude à l'embauche par un médecin du travail qui devra être renouvelé au plus tard dans un délai de 4 ans.

Toutefois, les recommandations internationales<sup>7</sup> de bonne pratique pour la prise en charge en santé au travail des travailleurs intervenant en conditions hyperbares préconisent une visite annuelle. Le travail en milieu hyperbare a des répercussions importantes sur le corps humain, ce qui requiert un suivi régulier de la personne.

Le projet de délibération place le suivi de la santé des professionnels entre les mains du médecin du travail qui adaptera la fréquence des visites médicales selon le travailleur. Cependant, la dangerosité des activités en hyperbarie demande la mobilisation de médecins hyperbares. Ainsi, les conseillers proposent que soit inscrite à l'article 54,I une périodicité de 2 ans a minima afin que les travailleurs soient mieux protégés.

**Recommandation n°09 : inscrire à l'article 54,I une périodicité de 2 ans a minima afin que les travailleurs soient protégés.**

Par ailleurs, les conseillers ont relevé sur la forme que l'article 28 ne dispose pas de IV, auquel un renvoi est pourtant effectué par l'article 42.

**Recommandation n°10 : À l'article 42, supprimer "mentionné au IV de l'article 28".**

## **IV –CONCLUSION DE L'AVIS N°04/2024**

L'institution observe que le travail en milieu sous-marin étant l'une des activités les plus dangereuses, cette réglementation était très attendue du secteur professionnel.

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

**Recommandation n°01 : Inscrire la certification aux aptitudes à l'hyperbarie, ainsi que celle de conseiller à la prévention hyperbare, au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie;**

<sup>7</sup> Recommandation de l'association "société de médecine et de physiologie subaquatiques et hyperbares", une société savante fondée en 1968 qui a pour but de grouper les médecins, les chercheurs et les personnes de langue française apportant une contribution active au domaine de la physiologie et de la médecine de la plongée.

**Recommandation n°02 : Envisager une classification directe des professionnels justifiant d'une expérience suffisante pour permettre aux scaphandriers en activité de continuer d'exercer;**

**Recommandation n°03: Organiser des formations de remise à niveau pour l'obtention de la certification;**

**Recommandation n°04: Prévoir la formation aux premiers secours lors de la revalidation du certificat d'aptitude à l'hyperbarie**

**Recommandation n°05 : Préciser la distinction entre les mentions A et B;**

**Recommandation n°06 : Prendre en compte les spécificités géographiques de la Nouvelle-Calédonie et la nature des interventions dans la définition d'un délai d'accès;**

**Recommandation n°07 : Préciser le contenu et la forme de la qualification à la conduite des navires;**

**Recommandation n°08: Garantir la reconnaissance des équivalences des brevets;**

**Recommandation n°09 : Préciser/indiquer les équivalences des brevets;**

**Recommandation n°10 : Inscrire à l'article 54,I une périodicité de 2 ans a minima afin que les travailleurs soient protégés;**

**Recommandation n°11: À l'article 42, supprimer "mentionné au IV de l'article 28".**

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de délibération relative aux activités professionnelles en milieu hyperbare.

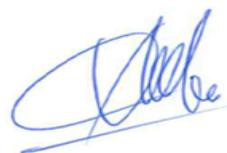
L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **36 voix** « favorable ».

**LE SECRÉTAIRE**



**Gaston POIROI**

**LE PRÉSIDENT**



**Jean-Louis d'ANGLEBERMES**

# Annexe : RAPPORT N°04/2024

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commission : 09/02/2024*
- *Adoption en bureau: 14/02/2024*

## Invités auditionnés (15):

- **Monsieur Bénéïa LORÉE**, chef du cabinet de **monsieur Thierry SANTA**, membre du gouvernement en charge notamment des secteurs des relations extérieures et de la sécurité civile;
- **Monsieur Philippe DI MAGGIO**, chef de service prévention risques professionnels de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP), accompagné de **madame Cécile UREGEI**, juriste;
- **Monsieur Jean-Luc VASLIN**, directeur des affaires maritimes (DAM);
- **Monsieur Sébastien MABON**, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales (DASS);
- **Monsieur Frédéric MARCHI-LECCIA**, directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR);
- **Monsieur Jean-Pierre GARCERAN**, et **madame Karine GARCERAN**, respectivement président et secrétaire du bureau du syndicat des scaphandriers de Nouvelle-Calédonie (SSNC);
- **Messieurs Eric POTUT** et **Christophe CLEDOR**, respectivement vice-président et adhérent du syndicat des entreprises de travaux sous-marin (SETSM), accompagnés de **madame Constance LACOURTS**, secrétaire;
- **Monsieur Alain GIRAUD**, administrateur au cluster maritime;
- **Monsieur Bertrand BOURGEOIS**, coordinateur opérations hyperbares IRD NC;
- **Monsieur Claude MAILLAUD**, médecin hyperbare;
- **Madame Varinka COGULET**, directrice administrative du SMIT NC.

## Observations par écrit (4):

- FIAF NC;
- CMA-NC;
- MEDEF-NC;
- Délégation d'Ifremer de la Nouvelle-Calédonie.

### **Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (13):**

- Monsieur Tom HEINTZ, ingénieur de projet sciences marines;
- COSODA;
- CRESICA;
- Institut d'archéologie de la NC et du Pacifique;
- CPME NC;
- U2P-NC;
- Les 7 syndicats de salariés représentatifs.

### **Au titre des commissions du CESE :**

**Ont participé aux travaux : mesdames Pascale DALY, Corinne QUINTY et Rozanna ROY; messieurs Hatem BELLAGI, Pierre BOIGUIVIE, Jean-Marc BURETTE, Bertrand COURTE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.**

**Étaient présents et représentés lors du vote : Mesdames Pascale DALY, Corinne QUINTY (donne procuration à M. SAUSSAY) et Rozanna ROY (donne procuration à M. KABAR); messieurs Hatem BELLAGI (donne procuration à M. LAVAL), Pierre BOIGUIVIE, Bertrand COURTE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES (donne procuration à M. POIROI), André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY, Lionel WORETH.**

**Étaient absents lors du vote : Mesdames Eliette COGNARD et Marie-Laure UKEIWE; Messieurs Jean-Marc BURETTE, André FOREST.**